

Sainte-Foy, le 16 avril 2003

XXX
XXX
XXX

Objet : Crédits d'impôt pour frais de garde d'enfants et
pour frais médicaux
N/Réf. : 03-010017

XXX

La présente est pour faire suite à la lettre que vous nous avez transmise le XXXXXX concernant l'objet mentionné en rubrique. Plus particulièrement, vous désirez obtenir notre opinion relativement à l'admissibilité des frais de garde d'enfants et des frais médicaux.

Vous nous soumettez la situation suivante :

Un enfant de 10 ans, dont la mère est décédée, demeure chez son père. Celui-ci a la garde légale de l'enfant. Durant la période estivale, soit environ deux mois par année et les fins de semaine l'hiver, l'enfant va chez ses grands-parents. Pendant la période estivale, lorsque les grands-parents sont au travail, ils offrent à l'enfant des camps pour lesquels ils reçoivent des reçus de frais de garde d'enfants.

Vous nous demandez si les frais de garde d'enfants payés pour l'enfant, par les grands-parents, sont admissibles au crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants pour eux, lorsqu'ils ont la garde physique de l'enfant. Également, si les frais médicaux payés pour l'enfant, pour la même période, sont admissibles au crédit d'impôt pour frais médicaux.

De façon générale, les « frais de garde d'enfants » désignent, selon l'article 1029.8.67 de la *Loi sur les impôts* (ci-après désignée la « Loi »), des frais qui sont engagés dans le but d'assurer à un enfant admissible des services de garde d'enfants comprenant soit des services de garde par un autre particulier ou par une garderie, soit des services assurés dans un pensionnat ou une colonie de vacances, afin de permettre au particulier ou à la personne assumant les frais d'entretien de l'enfant, qui réside avec lui au moment où les frais sont engagés, d'occuper un emploi, d'exercer une entreprise, d'effectuer de la recherche ou autre travail semblable pour lequel il a reçu une subvention, de fréquenter une maison d'enseignement admissible aux conditions prescrites par la Loi ou de se chercher activement un emploi.

Tel que cité précédemment, les frais de garde doivent être engagés dans le but d'assurer à un enfant admissible des services de garde. Nous retrouvons la définition d'« *enfant admissible* » au premier alinéa de l'article 1029.8.67 de la Loi, qui édicte qu'un enfant admissible d'un particulier désigne soit un enfant du particulier ou de son conjoint, soit un enfant à l'égard duquel le particulier déduit un montant pour l'année en vertu des articles 752.0.1 à 752.0.7 (crédits d'impôt personnels) de la Loi si, dans tous les cas, l'enfant est soit âgé de moins de 16 ans, soit à la charge du particulier ou de son conjoint et atteint d'une infirmité mentale ou physique.

Dans les faits, si les grands-parents ne déduisent pas, à l'égard de l'enfant, un montant pour l'année en vertu des articles 752.0.1 à 752.0.7 de la Loi, les frais de garde d'enfants payés pour l'enfant, lorsqu'ils ont la garde physique, ne sont pas admissibles pour le crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants.

Au niveau des frais médicaux, c'est l'article 752.0.12 de la Loi « **Conditions relatives aux frais médicaux** » qui édicte ce qui suit :

« Les frais visés au paragraphe b du deuxième alinéa de l'article 752.0.11, sauf lorsque ce paragraphe b réfère aux frais décrits au paragraphe o.6 de l'article 752.0.11.1, doivent avoir été payés pour le bénéfice du particulier, de son conjoint ou de toute personne à la charge du particulier pendant l'année d'imposition au cours de laquelle les frais ont été engagés. »

[Frais visés]. — Les frais visés au paragraphe b du deuxième alinéa de l'article 752.0.11, lorsque ce paragraphe b réfère aux frais décrits au paragraphe o.6 de l'article 752.0.11.1, doivent avoir été payés pendant l'année d'imposition au cours de laquelle les frais ont été engagés.

Personne à la charge d'un particulier. — Dans le premier alinéa, une personne à la charge d'un particulier pendant une année d'imposition désigne une personne qui, pendant l'année, est décrite aux paragraphes b ou f de l'article 752.0.1 ».

La personne visée comme personne à charge d'un particulier au troisième alinéa de l'article 752.0.12 de la Loi doit rencontrer les conditions décrites aux paragraphes *b* ou *f* de l'article 752.0.1 de la Loi.

Le paragraphe *b* de l'article 752.0.1 de la Loi prévoit qu'un particulier peut déduire, dans le calcul de son impôt autrement à payer pour une année d'imposition donnée, un montant, sujet à une indexation automatique, à titre de crédit d'impôt à l'égard d'une personne qui est notamment son enfant ou petit-enfant, lorsque ce dernier est, pendant l'année, âgé de moins de 18 ans ou de 18 ans ou plus et fréquente l'école ou l'université à temps plein.

De plus, cet enfant ou petit-enfant doit notamment habiter ordinairement avec le particulier et être à la charge de ce dernier pendant cette année.

La notion de « charge » comporte l'idée de subvenir aux besoins de la personne mais comprend également l'obligation légale de subvenir à de tels besoins.

Le concept économique de cette notion est rattaché au fait de subvenir totalement ou partiellement aux besoins essentiels d'une personne, tandis que le concept juridique renvoie à l'obligation alimentaire des père et mère envers leur enfant.

Par ailleurs, le Ministère considère qu'habiter ordinairement à un endroit est essentiellement une question de fait qui se traduit par une occupation durable, sans pour autant être synonyme d'une longue période de temps. L'expression « habite ordinairement » avec le particulier repose particulièrement sur le sens du terme « ordinairement » qui doit, en l'absence de définition législative, recevoir son sens ordinaire, soit « habituellement » par opposition à « exceptionnellement ».

Il s'ensuit que chaque cas est un cas d'espèce et que seule une analyse de tous les faits pertinents peut permettre de déterminer si une personne est à la charge d'un particulier et habite ordinairement avec ce dernier.

XXX

- 4 -

Sur la base des faits qui nous ont été soumis, et qui ne sont pas exhaustifs, nous sommes d'avis qu'il est possible que l'enfant soit à la charge des grands-parents et habite ordinairement avec ces derniers. Si tel est le cas, les frais médicaux payés pour l'enfant par ses grands-parents seront admissibles pour le crédit d'impôt pour frais médicaux.

Veillez agréer, XXX, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

XXX

Service de l'interprétation relative aux particuliers